

31/01/2009 09:48

Où du traitement des « bons d'achats » (commissions) dus par un fournisseur (prestataire de services) à un client lorsque ces bons d'achats sont attribués par le débiteur aux employés de son client.

Envisageons que Newco ait une relation contractuelle avec Rapco en vertu de laquelle au plus Newco vend des produits Rapco au plus elle reçoit des bons Rapco ¹ ayant une valeur marchande (permettant d'effectuer des achats).

Dans ce contexte le fait que Newco demande à Rapco de donner ces bons à ses employés ne peut créer un rapport contractuel entre l'employé et Rapco car l'employé est étranger à la relation juridique entre Rapco et Newco. Lorsque Rapco vend ses produits à Newco et qu'en résulte le droit pour Newco de recevoir des bons d'achats naît une dette de Rapco vis-à-vis de Newco. Si cette dette est apurée par le paiement des bons d'achats aux employés de Newco, ce qui ne peut se faire qu'avec l'assentiment de Newco, nous sommes en présence d'une clause contractuelle par laquelle Newco autorise Rapco à se libérer de sa dette par le paiement des bons dans les mains de ses employés. Même si Rapco établit des fiches 281.50 (on se demande pourquoi) au nom des employés de Newco il n'empêche qu'en autorisant le paiement par Rapco des bons dans les mains de ses employés Newco sera l'auteur d'une fraude à la sécurité sociale (Onss). En effet, il y a trois intervenants: (1) Rapco, (2) Newco et (3) l'employé dans un cadre où les bons Rapco sont dus à Newco. Ces bons sont, d'un point de vue juridique, la seule propriété de Newco. Si Newco décide de les donner à certains employés par le biais de Rapco il est patent que ce n'est plus un don mais une rémunération soumise à l'impôt et à la sécurité sociale et à déclarer par Newco sur les fiches de salaires de ses employés. Si, par contre, Newco décide de convertir ces bons en bouteilles de vins distribuées au personnel à l'occasion des fêtes de fin d'année ceci aura une fiscalité propre.

D'un point de vue comptable, dès lors que ces bons ont une valeur marchande, il faut, chez Newco, enregistrer l'écriture :

Débit Compte d'Actif "Bons en caisse" : 10.000

A

608 Remises, ristournes et rabais obtenus sur achats: 10.000

Ne pas le faire sera une violation de la loi comptable.

¹ Il peut aussi s'agir de chèques cadeaux, de chèques de grandes chaînes de distributions ... etc.

Si ces bons sont utilisés pour rémunérer des employés il faut passer l'écriture:

Débit compte Charge Rémunération: 10.000

A

Crédit Compte d'Actif "Bons en caisse": 10.000

Si ces bons sont utilisés pour acheter des chèques cadeaux dans les limites fiscale et sociale autorisées il faut passer l'écriture:

Débit compte Charge: 10.000

A

Crédit Compte d'Actif "Bons en caisse": 10.000

Certains esprits pourraient imaginer qu'une relation directe soit établie entre l'employé de Newco et Rapco par laquelle Newco ne serait pas informée de l'attribution de ces bons aux employés. Cette figure de style relève de la fraude et de la complicité de fraude (à l'Onss et aux impôts directs) car un employé n'est pas un indépendant: il agit pour, et uniquement pour, l'entité juridique qu'il représente et pour laquelle il travaille. De Rapco il ne reçoit rien d'un point de vue juridique car c'est la société Newco qui a la propriété des bons qui lui sont donnés, c'est donc de Newco qu'il reçoit juridiquement ces bons et si l'employé les reçoit matériellement directement du fournisseur Rapco c'est uniquement avec l'accord de Newco.

Notons que notre note s'inscrit dans un contexte où la relation contractuelle n'existe qu'entre Newco et Rapco. On pourrait concevoir, surtout en matière de services, que certains employés d'une société (en règle il s'agira de commerciaux) puissent, pour stimuler la vente des produits de leur employeur, souscrire, chacun indépendamment de l'autre, un contrat de service avec un prestataire de services dont il recevrait une rémunération. Un tel schéma est dans les faits fort peu probable.

Enfin soulignons que la présente a des extensions multiples car le même raisonnement s'applique à tout avantage que reçoit un employé de tiers, fournisseurs ou prestataires de son employeur, en raison de l'exercice de son activité d'employé et de frais entièrement payés par la société. Ceci est un autre débat.

Stephen G Hürner
Conseil fiscal